LA CHARTE DE CIVILITE

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « bien vivre ensemble » au collège.

Chaque élève s'engage à les respecter dans la classe, dans l'établissement, aux abords et sur l'ensemble du centre éducatif et culturel « Les Heures Claires » ainsi que lors des sorties et visites.

1) <u>Ma présence aux cours et à tous les engagements</u> (ateliers, clubs, etc …) que j'ai pris est :

- obligatoire
- permanente

Je prends mes rendez-vous (médecin, orthodontiste...) **en dehors des heures de cours.**

2) <u>Le travail scolaire est au premier plan</u> de mes préoccupations :

- il est régulier,
- il est permanent,
- il laisse place aux loisirs, mais ceux-ci ne doivent pas empiéter sur lui.

3) <u>Je dois</u> progresser et réussir mon année scolaire :

- Je respecte l'autorité de mes professeurs,
- j'apprends chaque jour mes leçons,
- je fais les devoirs qu'on me donne,
- je m'informe et tiens à jour mes cahiers en cas d'absence.

4) **<u>Je n'oublie pas</u> mon carnet de liaison et mes affaires.** Il ne viendrait jamais à l'idée d'un maçon ou d'un charpentier d'arriver sur son lieu de travail sans ses outils, et ceux-ci en mauvais état.

5) **Je ne peux <u>travailler efficacement</u> que dans une ambiance de calme**, aussi bien en classe que chez moi.

6) Le collège est ma deuxième maison, <u>je le respecte</u> ! J'y séjourne 5 jours sur 7 et en moyenne 6 heures par jour. Si je le dégrade, c'est ma maison que je détruis. Je respecte les agents d'entretien et leur travail **<u>en ne salissant pas !</u>**

7) **Je vis au contact <u>des autres</u>.** Je me dois de respecter, par mon comportement et mes paroles les adultes et mes camarades. **Ma tenue sera toujours <u>correcte</u>** afin de ne pas indisposer mon entourage.

8) J'ai conscience que <u>toute forme de violence est dégradante et inutile.</u> Je suis attentif aux autres, solidaire, **<u>je n'accepte pas la violence, verbale comme physique,</u>** même si je n'en suis pas victime. Je ne me moque pas, je ne pratique pas de jeux dangereux ou basé sur un « simulacre » de violence ou de bousculade.

9) **Je n'introduis pas dans le collège d'objets et produits** pouvant nuire à autrui, dangereux, illicites, **<u>de téléphone portable</u>** ou d'objets permettant l'enregistrement et/ou la diffusion d'images et de son.

10) **Je respecte les règles de <u>sécurité</u>, dans <u>mon intérêt</u> et <u>celui de tous</u>.** Je me déplace calmement, je suis les consignes données, je ne joue pas avec les matériels (extincteurs, alarmes). Je respecte le matériel informatique et ses usages.

Afin de bien vivre au collège et réussir ma scolarité*, <u>je m'engage</u>* à respecter cette charte.

Signature de l'élève : *Signature des parents :*

REGLEMENT INTERIEUR 2013-2014

LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

Préambule

La scolarité au Collège s'inscrit, pour l'essentiel, dans le temps de la scolarité obligatoire.
Au Collège, l'élève acquiert un socle de connaissances et de compétences utiles pour la poursuite des études et pour sa future vie d'adulte.
C'est au Collège que l'élève prolonge son apprentissage de la citoyenneté. En apprenant le sens d'un certain nombre de valeurs républicaines, appliquées à la vie de l'établissement, le collégien doit cheminer dans l'apprentissage de la responsabilité.
Le règlement intérieur du Collège Alain Savary présente les modalités de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire et, en particulier, ceux des élèves. Le règlement intérieur s'applique d'abord au sein de l'établissement mais aussi au cours de toutes les activités qui prolongent la mission éducative et pédagogique : voyages, sorties, enquêtes, ... Il s'applique à tous les moments ou les actes de la vie de l'élève sont indissociables de sa qualité de collégien et donc au-delà des limites du collège : CEC, arrêts de bus, voie publique, …
Le règlement concerne évidemment les séances d'éducation physique et notamment les périodes de déplacement entre les aires sportives et le Collège.
Le règlement intérieur, voté par le Conseil d'établissement, représente la base d'un important édifice juridique comportant les lois et règlements de l'Education Nationale, ainsi que les principes du droit reconnu par la jurisprudence. Par ailleurs, il obéit aux principes constitutionnels et aux grands principes contenus dans les diverses déclarations des Droits de l'Homme dont s'inspire la République Française (Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU, du 10 Décembre 1948).

Quatre principes majeurs sont volontairement rappelés en préambule du règlement intérieur :

1 er principe : Devoir de tolérance et respect d'autrui
Chacun s'impose un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Ainsi la violence physique comme verbale, sous quelque forme que ce soit, est inacceptable, chacun des membres de la communauté éducative devant bénéficier d'une garantie de protection contre toute agression physique ou morale. Le respect des biens publics, et donc des locaux et de leurs équipements est un devoir absolu.

2ème principe : Liberté d'information et d'expression
La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves s'opèrent dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

3ème principe : L'obligation d'assiduité dans le cadre de la scolarité obligatoire

L'inscription et la scolarité des élèves sont soumises à un régime réglementaire. Par conséquent, l'obligation d'assiduité, mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1989, consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements et les temps d'études obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

La ponctualité résulte, en outre, de la prise de conscience par chacun que tout retard gêne l'ensemble des camarades de la classe ainsi que les professeurs.

4ème principe : Un accès progressif à la responsabilité

Un Collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre progressivement à devenir un citoyen responsable, respectueux des personnes et des locaux.

Ainsi, des domaines de responsabilité seront ouverts aux élèves dans le cadre des associations socio-éducatives ou sportives, pendant les temps libres avec le dispositif du « pointage », ainsi que dans les classes (démarche citoyenne, système représentatif, etc.). Dans cet esprit l'élève élaborera progressivement un projet d'orientation avec l'aide de la communauté éducative.

2. LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT :

2.1. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

2.1.1 Horaires :

Le collège est ouvert LUNDI, MARDI, MERCREDI MATIN, JEUDI et VENDREDI.

Les horaires des cours sont les suivants :

MATIN		**APRES-MIDI**	
M1	8H00 A 8H55	**S1**	13H45 A 14H40
M2	9H00 A 9H55	**S2**	14H45 A 15H40
Récréation		**Récréation**	
M3	10H10 A 11H05	**S3**	15H55 A 16H50
M4	11H10 A 12H00		

Tous les élèves sont accueillis à partir de 7h45 le matin et les externes à partir de 13h30 l'après-midi

2.1.2 Présence des élèves dans l'établissement

Les élèves sont confiés à l'établissement pendant la totalité du temps scolaire déterminé par leur emploi du temps. Leur présence est donc obligatoire de la première heure à la dernière heure de cours, soit de la demi-journée, pour les externes, soit de la journée, pour les demi-pensionnaires. En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps, ou entre 12h00 et 13h45 pour les demi-pensionnaires.

Pendant le temps où ils sont sous la responsabilité de l'établissement, les élèves sont tenus de rester dans les locaux et les espaces du CEC qui leurs sont autorisés. Ces derniers ainsi que les limites précises des zones extérieures sont indiqués sur le plan affiché dans le hall.
Le respect de ces deux règles est essentiel dans un collège ouvert. En passant outre l'élève engage la responsabilité de l'établissement et s'expose à de graves sanctions (voir § 3.3).

2.1.3 Entrées et sorties

En cours de journée, les parents désireux d'emmener leur enfant doivent se présenter au Bureau Vie Scolaire et signer un bulletin de prise en charge. La législation ne permet pas d'autoriser un départ sur demande écrite ou téléphonique et seuls les responsables légaux sont habilités à venir récupérer l'enfant en cours de journée. Cependant la famille peut mandater (par écrit sur papier libre ou dans le carnet de liaison) une personne nommément désignée.

L'élève se présente au collège aux horaires prévus à son emploi du temps et le quitte à la fin des cours. Les élèves externes ne doivent pas se trouver dans les limites du collège pendant la demi-pension où sur les lieux de pointage.
L'élève peut être autorisé à sortir en cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée s'il est externe, de journée s'il est demi-pensionnaire. Les parents choisissent d'autoriser l'élève à sortir ou non en cochant la case prévue à cet effet sur la quatrième de couverture du carnet de liaison et en signant la page.
En cas d'absence de signature, rature, surcharge, absence d'emploi du temps, ambiguïtés, absence de photos et autres décorations, l'élève ne sera pas autorisé à sortir.
Attention : cette autorisation est valable y compris pour des absences imprévues et connues le jour-même. Le collège ne pourra pas prévenir les familles et laissera les enfants rentrer chez eux comme une sortie normale.

Toute autre disposition ne peut se faire qu'avec accord réciproque du collège et de la famille dans le cadre d'un accueil individualisé obéissant à des objectifs de réussite scolaire.

2.1.4 Circulation :

Aux sonneries de début de demi-journées, de fin de récréation et d'intercours, les élèves se rendent devant leur salle et attendent leur professeur dans le calme.
Aux récréations, les élèves doivent sortir des locaux. L'intercours n'est pas une récréation et ne permet que les déplacements strictement nécessaires d'une salle à l'autre.
En dehors de ces moments, les couloirs sont interdits aux élèves.
Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'activité (cours d'EPS à la piscine, sortie au cinéma, ...) doivent se faire classe entière et encadrés par le professeur.

2.1.5 Temps libres: le « pointage » :

Pendant les heures « creuses » dans l'emploi du temps, les élèves ont le choix entre plusieurs lieux (salles de travail, terrains de sport, médiathèque, CDI, foyer des élèves, pinède...) qu'ils indiquent aux surveillants (carnet obligatoire). Les élèves doivent se rendre immédiatement sur le lieu choisi et y rester jusqu'à la fin de l'heure. Les élèves qui ne respectent pas les règles du « pointage » en seront privés et devront se rendre systématiquement en salle d'étude.
Afin que les élèves de 6e s'adaptent progressivement à ce dispositif, le choix des lieux sera limité jusqu'aux congés de Toussaint.

2.1.6 Usage des locaux et matériels mis à disposition :

Chacun est responsable de l'état et de la propreté des locaux, de l'environnement naturel, du mobilier, du matériel et des livres mis à disposition. La dégradation volontaire entraînera une sanction et un dédommagement financier de la part des parents de l'enfant fautif.
Les élèves demi-pensionnaires de 6e et d'autres niveaux s'il y en a assez peuvent disposer d'un casier leur permettant de déposer leurs affaires scolaires. Les affaires de l'après-midi sont déposées le matin à l'arrivée au collège. A midi, l'élève les reprend et dépose celles du matin. **Le soir, il récupère tout**. En dehors de ces moments, les élèves n'ont pas à aller vers leurs casiers. Les abus entraîneront le retrait du casier. Les élèves demi-pensionnaires continueront à bénéficier de ce service supplémentaire aussi longtemps qu'il s respecteront le matériel et les consignes.
Les manuels scolaires sont prêtés gratuitement aux élèves. Ils doivent les recouvrir et en prendre soin. Les manuels dégradés seront à la charge des familles.

2.1.7 Demi-pension :

Le restaurant scolaire est un service annexe, non obligatoire, proposé dans le cadre du CEC. Il est régi par un règlement spécifique fourni lors de l'inscription. Les élèves sont accueillis sous réserve de respecter les règles élémentaires de comportement, d'hygiène et de politesse indispensables en restauration collective.
Une fois présent au collège, l'élève demi-pensionnaire a obligation de repas. A titre exceptionnel, il pourra être autorisé à ne pas manger au collège sur demande écrite des parents qui utiliseront le coupon prévu à cet effet dans le carnet de liaison et vaudra pour décharge. Le repas sera facturé.

L'élève externe désireux de manger exceptionnellement (activité culturelle ou évènement familial grave) devra en faire la **demande écrite la veille** auprès du bureau vie scolaire, et fera enregistrer son ticket repas. Considéré comme demi-pensionnaire le jour du repas, il devra rester au collège de 12h à 13h45.

Le règlement spécifique de la demi-pension implique que les élèves respectent le règlement intérieur du collège durant le temps de demi-pension. En cas de manquement, ils peuvent faire l'objet d'une exclusion de la demi-pension, provisoire à titre d'avertissement, définitive si les problèmes persistent après convocation du conseil de discipline.

Les repas non pris pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité du collège ou du CEC sont facturés.

2.1.8 Organisation des soins et des urgences :

L'infirmerie est ouverte de 8h00 à 12h15 et de 13h00 à 16h50 le Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi et de 8h00 à 12h00 le Mercredi.
Les élèves malades peuvent se présenter à l'infirmerie **aux intercours et récréations** sans passer par la vie scolaire.

Les passages à l'infirmerie pendant les heures de cours doivent rester exceptionnels et se justifier par l'urgence de la situation. Dans ce cas, l'élève malade doit être accompagné par un camarade désigné par le professeur.

Lorsque l'état de santé de l'élève ne lui permet pas de rester en cours, l'infirmière contacte les familles, ou les pompiers pour une évacuation.
Les traitements médicaux personnels peuvent être pris à l'infirmerie (joindre impérativement l'ordonnance du médecin traitant avec les médicaments).
En cas d'indisponibilité de l'infirmière, ou d'éloignement géographique du lieu où se trouve la victime, le professeur d'EPS, les conseillers d'éducation, le bureau de la vie scolaire ou tout adulte témoin de l'accident est tenu d'aviser la famille et/ou les services d'urgences.
Une fiche infirmerie est demandée lors de l'inscription : elle doit être impérativement remplie et signée par les parents. Les personnes mandatées, à prévenir en cas d'urgence, ainsi que leurs numéros de téléphone, doivent être mentionnés de façon lisible dans l'ordre de priorité d'appel. Le double de la fiche est remis aux pompiers en cas d'évacuation d'urgence.

Remarque

Le rôle de l'infirmière est de faire face aux urgences survenant pendant le temps scolaire, d'être à l'écoute des élèves, d'organiser avec des professeurs des actions de prévention à la santé.

Les plaies, bosses ou maladies survenant le week-end ou le mercredi ou avant de partir à l'école doivent être prises en charge par la famille.

2.2 L'organisation de la vie scolaire et des études :

2.2.1 Les absences :

Le recensement et la gestion des absences doivent être stricts et rigoureux dans l'intérêt des familles et des élèves.
Les règles suivantes sont appliquées :
Toute absence prévisible est soumise à autorisation et doit être précédée d'une demande écrite des parents adressée au Principal. Il est rappelé à ce titre que le motif doit être justifié et que le chef d'établissement ne peut autoriser des absences pour départ en vacances anticipées, anniversaires, et autres … il est également rappelé que l'obligation scolaire s'impose aux familles. Les parents ne peuvent autoriser une absence en dehors des motifs reconnus par l'institution. (maladie, convocation, etc ..).

Toute absence imprévisible doit être signalée par les parents le jour même et dès la première heure, au Bureau de la Vie Scolaire, par téléphone.
Si un élève est constaté absent et non signalé par la famille, le collège essaye, dans la mesure du possible, de la contacter au plus vite.

Au retour d'une absence, l'élève doit impérativement présenter son justificatif, visé par le Bureau de la Vie Scolaire, au professeur.

En cas d'absentéisme anormal, le chef d'établissement ou ses collaborateurs rechercheront les motifs. Au-delà de quatre demi-journées d'absence non justifiées, ou ne répondant pas à des motifs légitimes, une lettre d'avertissement est adressée à la famille et, le cas échéant ou si les absences continuent, un signalement est transmis à l'inspection Académique.
Les élèves sont soumis par la loi à l'obligation d'assiduité scolaire. Leurs représentants légaux sont responsables des manquements à cette obligation. Les parents dont l'enfant serait en situation d'absentéisme s'exposeraient donc à des mesures de suspension de la bourse nationale, voire à une sanction pénale (cf. le Décret du 19 février 2004 portant le montant de l'amende à 750 EUR et/ou une peine d'emprisonnement).

Absence des professeurs
Ce sont les élèves qui en informent leurs parents par l'intermédiaire du carnet de liaison.
Les absences prévisibles (stages, sorties, ...) sont notées sur le carnet de liaison sous la responsabilité des professeurs concernés.
Les absences imprévisibles (maladie, ...) sont inscrites chaque jour sur le panneau d'affichage du Bureau de la Vie Scolaire. Après en avoir pris connaissance, les élèves doivent les noter sur leur carnet de liaison et en informer leurs parents.

2.2.2 Ponctualité :

La ponctualité est une règle élémentaire de vie collective, c'est aussi une marque de respect envers les autres. Une première sonnerie, cinq minutes avant l'heure d'entrée, avertit les élèves. Après la deuxième sonnerie qui marque le début des cours, l'élève est en retard. Afin d'éviter d'ajouter du retard au retard, l'élève qui arrive en cours jusqu'à 5 minutes après la deuxième sonnerie est accepté et est marqué « en retard » par le professeur.
Au-delà de 5 minutes, l'élève est dirigé en étude et marqué absent par le professeur. Si l'élève a un cours de deux heures, il est admis au début de la deuxième heure.
Les retards sont comptabilisés. Les retards abusifs sont punis et pourront faire l'objet d'une sanction (voir § 3.3). Tout élève qui a déjà été puni une fois pour trois retards doit être signalé au chef d'établissement ou à son adjoint qui convoqueront les familles et décideront des suites à donner.

2.2.3 Education physique et sportive :

a) **Inaptitudes**

L'EPS, discipline d'enseignement obligatoire, et un élément déterminant dans la formation corporelle et l'équilibre de l'individu. Nul ne peut s'en dispenser sans motif valable.
La notion d'inaptitude ponctuelle remplace la notion de dispense, qui impliquait l'absence de l'élève aux cours d'EPS. **La présence en cours reste donc la règle**. En effet, même en cas d'inaptitude totale, un élève garde, sauf cas très rares, la possibilité d'une participation active au cours (arbitrage, chronométrage, managérat ...).
Les demandes de dispenses occasionnelles sont formulées exclusivement par les parents sur le carnet de liaison. L'élève doit se présenter normalement en cours d'EPS, avec sa tenue de sport et le billet d'inaptitude ponctuelle du carnet de liaison complété par les parents. **C'est le professeur d'EPS qui reste juge et décide dans quelles conditions l'élève participe au cours. Sauf activités particulières, l'élève inapte reste avec sa classe.**
Les demandes d'inaptitude pour raison de santé, pour l'année scolaire ou pour plus de 14 jours, doivent être justifiées **par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude**, qui sera remis au professeur d'EPS. Ce dernier peut, selon les cas, accorder une dispense exceptionnelle du cours d'EPS.
Aucun certificat d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif.
Toute inaptitude de plus de 3 mois, consécutifs ou cumulés, fera l'objet d'un suivi particulier par le médecin scolaire, en liaison avec le médecin traitant.
L'enseignant d'EPS peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire ou par le médecin de famille.

b) Tenue et comportement en EPS et lors des déplacements :

La tenue de sport (survêtement, short et **chaussures de sport qui devront être lacées et serrées**) est obligatoire.

Lors des déplacements pour se rendre sur les lieux de pratique de l'EPS, **les élèves sont tenus au respect de la loi, du code de la route, des biens et des personnes** ce qui inclus les habitations rencontrées.

D'autre part, les installations sportives disposent d'un règlement spécifique visant au respect des lieux et des personnes y travaillant : **les élèves sont tenus de respecter tous ces règlements.**

2.2.4 Organisation des études :

Les options
Certaines classes comportent des matières facultatives. Les familles choisissent de les faire suivre ou non par leurs enfants. Une fois ce choix fait, l'élève est tenu d'assister régulièrement, toute l'année, aux cours choisis ainsi qu'à tous ses autres engagements (chorale, clubs, ateliers, …).

Travail scolaire et évaluation
Chaque professeur organise le contrôle du travail donné (devoirs, leçons, exercices) selon ses propres méthodes pédagogiques dont il a le choix, avec l'accord de l'inspection Générale.

Les divers travaux faits par l'élève sont corrigés, annotés, évalués régulièrement.
Un bulletin portant les appréciations générales est envoyé à la fin du trimestre. Les parents peuvent suivre les résultats tout au long de l'année sur Internet.

Orientation

Les récompenses du conseil de classe permettent de souligner un état d'esprit très positif, de valeurs de pugnacité et de travail démontrées par un élève.
Les Félicitations et les Satisfactions sont des récompenses attribuées en fonction d'une performance scolaire soulignée par la moyenne générale : Les félicitations coïncident à une moyenne supérieure ou égale à 15/20, les satisfactions à à une moyenne supérieure ou égale à 13/20.
Les Encouragements du conseil ne nécessitent pas de critère de performance et valorisent des élèves qui font preuve d'une attitude positive face au travail et à leur scolarité.
Les récompenses nécessitent que la note et l'appréciation de vie scolaire ne laissent pas apparaître un problème de conduite.
L'Avertissement travail sanctionne un défaut avéré de travail et des résultats insuffisants. L'Avertissement conduite permet de repérer et de sanctionner un comportement gênant qui génère d'abord un échec scolaire individuel mais qui peut aussi avoir des conséquences sur la concentration des collégiens de la classe. Il s'agit de préserver l'élève et le groupe d'une attitude perturbatrice et négative.
Au deuxième trimestre, l'élève déjà averti et qui n'en a pas tenu compte reçoit un blâme.

Les avis du conseil de classe en la matière sont pris à la majorité des présents, la décision finale est prise par le président de séance.

Ces messages doivent être très sérieusement pris en compte par les élèves et les familles. Ils sont l'expression d'une situation scolaire grave et dont l'élève aura à assumer les conséquences tout au long de son parcours et bien au-delà du collège.

A la fin de l'année scolaire, le conseil de classe, après étude des résultats, se détermine pour l'admission en classe supérieure ou le redoublement, s'il est considéré comme pouvant être profitable à l'élève. Les classes de 4ème et de 3ème constituent des paliers d'orientation ou de réorientation. L'élève et ses parents reçoivent tous les renseignements utiles tout au long de ces deux années, pour élaborer un projet personnel cohérent. En classe de 3ème, une heure de vie de classe tous les quinze jours est prévue à l'emploi du temps, avec le Professeur Principal, pour affiner le projet de chacun des élèves.

2.3 La sécurité :

Les élèves et les personnels sont informés des consignes à suivre en cas d'incendie, qu'ils ont pour devoir de bien connaître (voir annexe 3 du présent règlement). Des exercices réguliers d'évacuation sont organisés, ils doivent être accomplis avec le plus grand sérieux.

Les extincteurs et les alarmes ne doivent pas être manipulés sans nécessité. En cas de non respect de cette règle, des sanctions sont prises car il y a mise en danger des personnes et les dégradations ainsi que le remplissage des extincteurs percutés est à la charge de la famille de l'auteur.

Assurance scolaire

Elle n'est pas exigée pour les **activités obligatoires**. Il est cependant recommandé aux parents de souscrire une assurance scolaire complémentaire. Pour toute les **activités facultatives** hors de l'établissement (sorties, voyages, ...), elle est obligatoire et doit couvrir aussi bien les dommages subis que ceux causés (responsabilité civile).

3. L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES :

Quelques droits et devoirs méritent d'être rappelés en complément de ceux exprimés dès le préambule du règlement intérieur.

3.1 Les modalités d'exercice de ces droits :

Dans le collège, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion (voir 1er principe au § 1). L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Droit d'expression — Rôle des délégués des élèves et du professeur principal

L'élève reconnaît l'autorité du professeur et lui doit le respect, ce qui n'exclut nullement le dialogue. Ce dialogue peut s'établir directement entre l'élève et le professeur s'il s'agit d'un problème personnel. Il peut s'établir entre les délégués et le professeur s'il s'agit d'un problème de vie collective au sein de la classe.

Le Professeur Principal est particulièrement chargé d'établir ce dialogue avec la classe. Il a pour mission de veiller au développement d'une vie de groupe harmonieuse et à l'épanouissement de la personnalité de chaque élève dans la vie collective de la division. Ce dialogue permet d'évoquer les problèmes relatifs à la vie pédagogique de la classe, les rapports entre les élèves, les rapports avec les enseignants, les difficultés, la participation à la vie de l'établissement...

Le Professeur Principal est l'intermédiaire privilégié entre les élèves et les professeurs, entre les élèves et l'Administration. Ce dialogue se poursuit officiellement dans les conseils de classe où peuvent s'exprimer élèves, professeurs et parents.

3.2 Les obligations :

3.2.1 Comportement général :

Politesse

La politesse, règle élémentaire de vie sociale, s'impose dans les rapports humains entre tous les membres de la communauté éducative.
Les élèves ont droit à être traités avec politesse, en toutes circonstances, mais ils ont également pour devoir de se montrer polis, aussi bien entre eux qu'à l'égard de tous les membres du personnel.

Tenue

Dans l'établissement, les élèves doivent éviter toute tenue indécente, incorrecte ou relâchée. Sont également interdits les vêtements, objets, chaussures, susceptibles de générer un accident.
Il appartient à la direction du collège de fixer les limites acceptables. L'élève qui se présente dans une tenue incorrecte n'accède pas en salle de classe jusqu'à ce que ses parents, ramènent une tenue convenable. Les abus peuvent être sanctionnés.

Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Toute propagande politique ou religieuse est strictement interdite.

Interdiction de fumer

Conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991, il est interdit aux élèves de fumer dans les limites du CEC.

Téléphones portables, lecteurs multimédia, …

Sous le prétexte d'une sécurisation qui reste à démontrer, la multiplication des téléphones portables a fait la démonstration de ses nuisances : dérangement des cours, fraude en classe ou à l'examen, vols, racket, vols d'images, happy slapping, circulation de vidéos et sms, diffusion sur internet, addictions …
Il est en outre illusoire de croire qu'un adolescent laissera son téléphone éteint au fond du cartable sans être tenté de s'en servir au collège.

Les téléphones portables et de manière plus globale tous les objets permettant l'enregistrement et/ou la diffusion d'images et de sons sont interdits. La possession et à fortiori l'usage de ses objets entraînera leur confiscation une semaine, deux si récidive. Les abus seront sanctionnés.

En aucun cas les élèves ne doivent joindre les parents de leur propre chef, au risque de les alerter inutilement, et sans permettre aux adultes présents dans l'établissement d'agir selon les procédures adaptées pour assurer leur sécurité. Les parents qui souhaitent joindre les élèves en urgence passent par l'intermédiaire du bureau de la vie scolaire.

Sont formellement interdits dans le collège :

- l'introduction d'objets dangereux ou pouvant occasionner une blessure

- l'introduction et/ou la consommation de tabac, d'alcool ou de produits stupéfiants
- de toucher au matériel d'enseignement et aux diverses installations qui ne sont pas expressément mis à disposition par le professeur
- la prise de vues (photographies et films), dans les limites du collège, sans autorisation écrite du Principal.
- Le port de casquettes, bonnets et autres couvre-chefs dans tous les locaux.
- **Par mesure de sécurité informatique, les ordinateurs portables et de manière générale tout objet pouvant se connecter à Internet.**

Le collège décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'affaires non autorisées ou inutiles à la scolarité.

3.2.2 Respect des personnes et des biens :

Toute forme de violence, verbale ou physique, d'une élève ou d'un groupe à l'égard d'autres élèves est une atteinte au respect d'autrui. Les bousculades et « jeux » violents sont interdits pour des raisons évidentes de sécurité. Nul n'a le droit de chercher à culpabiliser, influencer, intimider ou contraindre (brimades, racket...) qui que ce soit. Les attitudes vexatoires, provocatrices ou indécentes sont proscrites.

Le vol est un délit et sera sanctionné comme tel. Cependant les pertes et/ou vols d'objets peuvent arriver en collège. Les cours d'EPS sont des créneaux sensibles car les élèves ne peuvent conserver certains objets sur eux pendant l'activité. **Il est donc important de n'apporter aucun objet de valeur**, en particulier les jours où l'EPS est à l'emploi de temps.
En cas de vol, le professeur procédera à un contrôle visuel et à un appel à témoignage, seuls moyens d'investigation autorisés par la loi. Les objets de valeur (bijoux, objets ou vêtement de marque...) qui seront apportés au collège le seront sous la responsabilité de leur propriétaire.

3.2.3 Travail scolaire et attitude en classe :

L'élève est tenu d'apporter en classe les instruments nécessaires à son travail ainsi que les livres, cahiers et classeurs demandés par ses professeurs. Une liste du matériel est fournie avant la rentrée scolaire. Le correcteur liquide blanc et les marqueurs indélébiles sont interdits.
L'élève doit participer activement à la vie de la classe en suivant les cours avec attention, en répondant aux questions posées, en en posant lui-même, en remettant le travail personnel demandé par le professeur aux jours et heures prévus.

3.3 La discipline : sanctions et punitions :

3.3.1 Préambule :

Au collège, la discipline est l'affaire de tous. Sa mise en œuvre s'opère dans le respect des principes généraux du droit français :

- *Principe du contradictoire : l'élève doit pouvoir présenter sa version des faits avant la prise de décision.*
- *Principe de proportionnalité : punition et sanction sont en rapport avec le manquement commis.*
- *Principe d'individualisation : Les circonstances et la responsabilité de l'lève sont pris en compte.*
- *Principe du « non bis in idem » : Une même faute n'est sanctionnée ou punie qu'une fois.*

Prise en compte de la spécificité du Collège Alain Savary, intégré au CEC

Les punitions scolaires sont attribuées par les professeurs, les personnels de surveillance, d'éducation ou de direction.
Compte tenu de la spécificité du Collège SAVARY intégré au Centre Educatif et Culturel, des personnels extérieurs au collège, contribuent à l'action éducative. Ainsi les personnels des diverses autres structures (médiathèque, école de danse, conservatoire de musique, etc...) sont associés à l'application des règles de vie.
Quand ces personnels constatent un comportement répréhensible de la part d'un élève, ils vérifient l'identité de l'élève en lui demandant son carnet de liaison et transmettent un « bulletin d'alerte » adressé aux C.P.E. A partir des renseignements recueillis, les C.P.E décident d'une punition adaptée à la faute ou proposent une sanction. Le partenaire éducatif est alors informé en retour de la décision choisie. Cette procédure est celle appliquée pour les agents d'animation, personnels de la collectivité territoriale en détachement qui concourent aux missions de surveillance — sécurité et d'éducation.

3.3.2 Les punitions et les sanctions :

La contrainte s'exerce au Collège SAVARY à partir de deux niveaux de punitions et de sanctions auxquelles s'ajoutent la saisine éventuelle du Conseil de Discipline.

Les punitions scolaires

Elles comprennent déjà une progressivité, une graduation en fonction du manquement constaté
1) **La réprimande orale puis écrite sur le carnet de liaison** et mentionnée en page « informations diverses ».Elles sera signée par les parents.
2) Certaines réprimandes à caractère plus solennel seront prononcées en fin de cours à l'issue d'un court entretien en tête-à-tête avec le collégien.
3) **La notification d'un travail supplémentaire** destiné à accélérer la réflexion et la prise de conscience du collégien.

4°) Utilisation d'une **observation discipline ou travail**, un bulletin intégré au carnet de correspondance et pouvant déboucher sur une rencontre entre la famille et le professeur principal.
5) **La mise en retenue** qui constitue une forme de restitution de temps par exemple après un temps de travail manifestement écourté par un élève (travail bâclé) ou après un nombre important de retards (qui privent l'élève d'un temps de scolarité obligatoire).
La mise en retenue sollicitée par un enseignant sera située par le service Vie Scolaire dans un « trou » de l'emploi du temps ou en début ou en fin de journée en suspendant ainsi ponctuellement le régime des autorisations de sortie. La mise en retenue sera toujours accompagnée d'un travail scolaire qui sera ensuite restitué au professeur.
6°) **L'avertissement de la Vie Scolaire** constituant une première mise en alerte sérieuse de la famille. L'avertissement de Vie Scolaire peut être accompagné d'une tâche supplémentaire y compris une tâche d'intérêt collectif en relation avec la faute commise.
7°) **Restriction au régime d'autonomie de l'élève** (suppression des choix liés au pointage)
8°) **Exceptionnellement l'exclusion ponctuelle du cours** avec signalement systématique à la famille (formulaires jaunes du carnet).
L'ordre des punitions n'est qu'indicatif, il manifeste simplement le principe de progressivité et graduation.
Plusieurs punitions du même type peuvent être utilisées pour un même élève.
Quand l'élève persiste dans son opposition et que les punitions de premier niveau s'avèrent inefficaces ou immédiatement pour faute grave, le Chef d'Etablissement ou son adjoint peuvent alors prononcer une sanction de deuxième niveau.

<u>Les sanctions disciplinaires</u>

Les sanctions disciplinaires, de l'avertissement à l'exclusion provisoire de huit jours, sont prises par le chef d'établissement ou son adjoint.
Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive.

La liste et l'échelle des sanctions disciplinaires est règlementaire (Article R.511-12 du code de l'éducation) :

1. L'avertissement,
2. Le blâme,
3. La mesure de responsabilisation de 20H maximum en dehors des heures de cours. Elle peut être complémentaire d'une autre sanction ou alternative. Elle peut-être réparatrice mais cela ne doit pas primer sur l'aspect symbolique et éducatif.
4. L'exclusion temporaire de la classe pouvant aller jusqu'à 8 jours,
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pouvant aller jusqu'à 8 jours
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées aux points 1 à 5.
Les sanctions énumérées aux points 1 à 5 peuvent faire l'objet de recours devant le chef d'établissement ou le recteur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet de celui-ci. Il peut également être fait recours de ces sanctions auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois après leur notification (délai prolongé en cas de recours auprès du chef d'établissement ou du recteur).
L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

La saisine du Conseil de Discipline
Le Chef d'Etablissement peut aussi provoquer la saisine du Conseil de Discipline.
La comparution devant la juridiction du Conseil de Discipline obéit à une procédure définie notamment par le décret du 5 Juillet 2000 modifiant le décret du 30 Août 1985.
La procédure peut aboutir à l'exclusion définitive de l'établissement.
Le Conseil de Discipline se réunit dans un lieu choisi par son président, au Collège ou dans d'autres locaux. Dans certains cas prévus par la loi, l'élève peut être déféré devant le Conseil de Discipline départemental.
Il peut être fait appel des sanctions devant le Recteur d'Académie qui décide après avis d'une commission académique.

3.3.3 Modalités des sanctions et conséquences :

Procédure :
Dans la mesure du possible, le chef d'établissement et l'équipe recherchent toute mesure utile de nature éducative préalablement à l'engagement d'une procédure disciplinaire sauf dans les cas suivants ou le chef d'établissement, représentant de l'Etat, est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- Violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- Acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

En cas de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui justifient l'engagement d'une procédure disciplinaire, l'élève est informé sans délai des faits qui lui sont reprochés ainsi que son représentant légal. Chacun disposera d'un délai de trois jours pour présenter oralement ou par écrit sa défense ou observations ou en se faisant assister par une personne de leur choix et pourront prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Sursis :
Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel dont la durée est précisée. Durant la période de sursis, tout manquement expose l'élève à la levée du sursis et l'application de la sanction initiale.
Les sanctions sont renouvelables.
Un élève ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ne peut plus siéger au conseil de classe (jurisprudence) en qualité de délégué de classe. Il y est alors remplacé par l'un des

suppléants. Les sanctions prononcées par le Chef d'Etablissement figurent au dossier de l'élève.
Avertissement, blâme et mesure des responsabilisation sont effacées du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif au bout d'un an.
L'exclusion définitive ne peut être effacée du dossier administratif de l'élève que par une loi d'amnistie (droit français).
Un état trimestriel des sanctions est dressé. Les sanctions constituent l'un des indicateurs de vie scolaire utiles au pilotage éducatif de l'établissement.

3.3.4 La Commission éducative :

La commission éducative se réunit régulièrement pour examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée et assurer le suivi des mesures prises.
Elle est composée du chef d'établissement, de son adjoint, du CPE, l'assistante sociale, la COP et l'infirmière. Elle peut s'élargir à toute personne utile notamment le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique.
Elle peut se réunir ponctuellement sur le cas d'un élève ou comme alternative au conseil de discipline en confrontant l'élève à une représentation symbolique de la communauté éducative et en donnant son avis sur les suites à donner (sanctions, mesures d'accompagnement, saisine du conseil de discipline, …).
Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

3.3.5 : L'observatoire des ruptures :

L'observatoire des ruptures est constitué des mêmes personnes composant la commission de vie scolaire élargie au professeur principal de la classe des élèves dont la situation est étudiée. Les familles, l'élève, le correspondant de la mission générale d'insertion et toutes personnes pouvant apporter un éclairage utile peuvent y être entendus ou consultés.
L'observatoire des ruptures analyse la situation d'élèves en risque de rupture scolaire (absentéisme, problèmes lourds et récurrents de comportement avec risque de conseil de discipline, …), propose la mise en place de solutions destinées à améliorer la situation de l'élève et éviter le décrochage (3PRS, contrats de réussite, cellule de veille, etc ..). L'observatoire assure également le suivi des élèves concernés.
Le dossier de l'élève est présenté à l'observatoire par le professeur principal.
La continuité scolaire, la détermination d'objectifs pédagogiques et éducatifs clairs, le lien enseignements/dispositifs éventuels sont des priorités.
L'instruction et le suivi par l'observatoire local est obligatoire pour tous les dossiers de 3PRS.
L'observatoire se réunira ordinairement tous les 15 jours en dehors des horaires de cours mais peut également être convoqué en séance extraordinaire par le chef d'établissement si nécessaire.

4. LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES :

Les parents d'élèves sont membres de la Communauté Educative, leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et autres personnels sont nécessaires. (Article 2 de la loi du 10 Juillet 1989). Les parents d'élèves disposent du droit d'être représentés dans les diverses instances du collège : le conseil de classe où siègent deux représentants désignés par les associations de Parents d'élèves, le conseil d'établissement où siègent sept représentants élus au début de chaque année scolaire.

4.1 Les devoirs :

Le respect des membres de la communauté éducative est un principe de base. En charge d'une haute mission éducative et pédagogique, enseignants et personnels doivent pouvoir s'appuyer sur la confiance que leur accordent les usagers. Un dialogue constructif permet de dépasser des analyses divergentes. Les familles ont pour devoir principal d'être en relation avec le Collège, pour assurer le suivi de la scolarité de leurs enfants.

Les parents veilleront notamment à ce que leurs enfants soient présents et assidus au Collège, ponctuels, et en possession du matériel scolaire demandé.
Les parents consulteront quotidiennement le carnet de liaison et le signeront en vérifiant l'exactitude des données.

Les parents répondront aux convocations, rendez-vous et réunions de l'équipe administrative et éducative. Nous tenons à souligner l'importance des rencontres parents - professeurs. Elles permettent une meilleure connaissance réciproque entre les parents et les professeurs et une analyse concertée sur la scolarité de chaque collégien.
En suivant ainsi le travail et le comportement de leurs enfants, en soutenant leurs efforts, en leur laissant le temps d'étudier et de se soumettre aux obligations scolaires et éducatives, les parents contribueront à la réussite et à l'épanouissement des élèves.

4.2 Le carnet de liaison :

Chaque élève dispose d'un carnet de liaison qui lui est fourni à son arrivée dans l'établissement. Ce carnet permet l'échange d'informations diverses entre l'établissement et la famille (justificatif d'absence, communications administratives, demande de rendez-vous,...). Il constitue donc un outil essentiel pour un suivi efficace de l'élève.

Par conséquent, l'élève doit toujours avoir son carnet (photographie obligatoire) sur lui dans l'établissement et le présenter à chaque fois qu'on le lui demande.

Ce carnet sera conservé en bon état toute l'année scolaire, sans découpage, rature, ni « personnalisation » (photos, dessins, graphismes...)
En cas de perte, le remplacement est « obligatoire dans un délai de une semaine maximum quelle que soit la période de l'année scolaire et à la charge de la famille.

4.3 Le cahier de texte :

Le cahier de texte de l'élève

Chaque élève doit être obligatoirement pourvu d'un cahier de texte ou d'un agenda personnel dans lequel il inscrira tous les devoirs à effectuer et les leçons à apprendre. Les familles sont invitées à le consulter régulièrement afin de mieux suivre le travail de leur enfant.

Le cahier de texte du professeur

Les professeurs inscrivent le déroulement du cours ainsi que les travaux à effectuer dans un cahier de texte numérique consultable par Internet.

4.4 Les relations avec les différents personnels :

Le professeur principal

Il est chargé d'assurer la coordination entre les membres de l'équipe pédagogique et les différents partenaires (CPE, Conseillère d'Orientation, Assistante Sociale, Infirmière, Administration...). Les contacts avec les enseignants peuvent s'établir en prenant directement rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison

Les conseillers principaux d'éducation (CPE)

Ils sont chargés, entre autres missions, du contrôle de l'assiduité, et sont des médiateurs qui gèrent les petits conflits émaillant la vie scolaire. Ils constituent des interlocuteurs privilégiés de la communauté éducative.

Les autres personnels

• **Conseillère d'Orientation Psychologue** : elle est chargée d'aider l'élève et la famille à construire le projet d'orientation.

• **Assistante Sociale** : elle est à la disposition des élèves et de leurs parents pour leur apporter écoute, aide, conseils et informations. Elle reçoit sur rendez-vous.

• **Infirmière ou l'Aide Soignante** : elles sont présentes au collège du lundi au samedi midi dans les locaux de la maison médicale du week-end. (Accès par le parking de l'Espace 233).

• **Le Principal et son adjoint** ont en charge le pilotage de l'établissement. Ils peuvent également être rencontrés : il convient de prendre rendez-vous auprès du secrétariat de l'établissement.

Nous avons pris connaissance du règlement intérieur, nous nous engageons à le faire respecter,

Le Père ou la personne responsable,
Signature,

La Mère ou la personne responsable
Signature,

J'ai lu le Contrat Educatif, je m'engage à le respecter,
Signature de l'élève,

ANNEXE I
LE FOYER SOCIO-EDUCATIF

Il est vivement recommandé aux élèves du collège d'adhérer et de participer activement à ‘animation du foyer socio-éducatif du collège. Le FSE est une association autonome régie par la loi de 1901 hébergée par l‘établissement.

Elle a pour but :

- De développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun,
- De promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique, d'améliorer les conditions de vie dans l'Etablissement et de participer au développement de l’activité socio-éducative au collège par l'utilisation des ressources créées par le travail en commun,
- De développer la vie socio-éducative de l'Etablissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les associations culturelles de la cité,
- De permettre aux membres la découverte du monde extérieur par l'organisation d'activités diverses entrant dans le cadre de ses statuts.

Vu et pris connaissance,

Le Père ou la personne responsable,	La Mère ou la personne responsable	L’élève
Signature,	Signature,	Signature

ANNEXE 2
L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE

Il est vivement recommandé aux élèves d'adhérer et de participer activement à l'Association Sportive de l'Etablissement.

Cette association est affiliée à l'UNSS (Union Nationale des Sports Scolaires) organe officiel.

BUTS ET ACTIVITES : Grouper des élèves, filles et garçons, « volontaires » dans les activités sportives suivantes : Basket-ball, football, danse, athlétisme, natation, gymnastique...

ORGANISATION ET STRUCTURES : L'Association Sportive est administrée par un Conseil d'Administration composé, conformément aux statuts généraux de l'UNSS de représentants de l'administration, du personnel, des parents et des élèves. Il présidé de droit par le Principal du collège.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION : Le Bureau se réunit, après la rentrée scolaire, et prépare l'Assemblée Générale, afin de rendre compte des activités précédentes et de mettre au point le programme de l'année à venir : Organise les activités, précise les horaires d'entraînement en vue de la constitution d'équipes de sport qui devront disputer les championnats UNSS, prévoit l'initiation des élèves, dans les écoles de sport « UNSS » ou en liaison avec le Centre Municipal d'Animation Sportive, dans les meilleures conditions de coordination et d'entente sportive.

ANIMATION ET ACCOMPAGNEMENT : Les parents d'élèves sportifs et volontaires sont les bienvenus s'ils veulent participer à l'encadrement de nos jeunes gens et jeunes filles, lors des déplacements.

Vu et pris connaissance,

Le Père ou la personne responsable,	La Mère ou la personne responsable	L’élève
Signature,	Signature,	Signature

ANNEXE 3

CONSIGNES GENERALES D`INCENDIE

Chef de sécurité incendie
Mr le Principal du Collège
Adresse : Collège Alain SAVARY
C.E.0 « Les Heures Claires » 13808 — ISTRES CEDEX

En son absence : Mme la Principale-Adjointe
Adresse : Collège Alain SAVARY
C.E.0 « Les Heures Claires »
13808 — ISTRES CEDEX

Mme la Gestionnaire
Adresse : Collège Alain SAVARY C.E.0 « Les heures Claires » 13808 — ISTRES CEDEX
Mme la Conseillère Principale d'Education
Sapeurs pompiers : Le Castellan — Istres, Tel : 18

Eviter les causes du feu. Le feu est le plus souvent la sanction d'une imprudence ou d'une négligence.

NE FUMEZ PAS	Respectez le règlement du collège
N'EMPLOYEZ PAS	de flamme ou de chalumeau sans précaution
N'UTILISEZ PAS	d'appareillage électrique en mauvais état
NE LAISSEZ PAS	votre classe ou étude en désordre
N'ENCOMBREZ PAS	sous aucun prétexte les issues ou passages

MAIS

RESPECTEZ	les consignes de sécurité
DEMANDEZ	conseil dans le doute ou l'embarras
SIGNALEZ	les imperfections afin qu'il y soit remédié
COUPEZ	le courant électrique dès qu'il n'est plus utile
FERMEZ	les robinets à gaz après usage
ASSUREZ	le dégagement des issues
REPEREZ	les appareils de secours contre l'incendie (flèches rouges)
CONNAISSEZ-EN	à l'avance le mode d'emploi

II — ALERTE INTERIEURE :

A la découverte d'un feu (fumée anormale, fuite de gaz, etc...) - Selon les consignes particulières.

PRÉVENEZ Le Chef de Sécurité : **Mr le principal** ou son adjoint ou la gestionnaire
Ou tout adulte de l'établissement à proximité si vous êtes un élève.

PRECISEZ Lieu, nature, importance du sinistre

III — EXTINCTION :

Dans les premières secondes, un début d'incendie est vite maîtrisé. ATTAQUEZ ou FAITES ATTAQUER le feu avec les moyens de secours appropriés : des extincteurs de type correspondant aux risques locaux sont répartis et signalés par des flèches rouges.
FEUX SECS (bois textiles, cartons) UTILISEZ L'EAU EN JET, ETOUFFEZ avec une couverture du sable, etc...
FEUX GRAS — Utilisez CO2 poudre
FEUX D'ORIGINE ELECTRIQUE — COUPEZ le courant, utilisez CO2
FEUX DE GAZ — Fermez le robinet ou la vanne
FEUX SUR DES PERSONNES — EMPECHEZ DE COURIR — Couchez la personne
ENVELOPPEZ dans une couverture

IV — EVACUATION :

Le signal d'évacuation est donné par le signal d'alarme (klaxon). Fréquence et durée du signal : Coups alternatifs pendant 2 minutes.
CONSERVEZ VOTRE SANG FROID
QUITTEZ LA CLASSE SANS PRECIPITATION, EN SILENCE par les dégagements libres fléchés (flèches vertes) ou, en cas d'impossibilité, par les issues de secours.
OBEISSEZ AUX DIRECTIVES DES RESPONSABLES ET RASSEMBLEZ-VOUS autour de votre professeur sur les terrains de sport.
Si la fumée vous incommode, baissez-vous et appuyez votre mouchoir sec ou mouillé sur le nez et la bouche.

Vu et pris connaissance,

Le Père ou la personne responsable,	La Mère ou la personne responsable	L'élève
Signature,	Signature,	Signature